

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

OMT

133^e session

Jugement n° 4456

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), formée par M^{me} A. G. le 24 janvier 2020 et régularisée le 16 avril, la réponse de l'OMT du 18 juillet, la réplique de la requérante du 19 septembre et la duplique de l'OMT du 14 décembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la renvoyer sans préavis pour faute.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4455, également prononcé ce jour, concernant la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante occupait le poste de Chef du programme consacré aux technologies de l'information et des communications à l'OMT, de grade P-5, lorsque le nouveau Secrétaire général entra en fonctions le 1^{er} janvier 2018. Par suite d'une évaluation des systèmes de contrôle interne réalisée par un cabinet de conseil externe, elle fut informée le 4 mai que, sur la base du rapport du cabinet de conseil, le Secrétaire général avait recensé suffisamment d'éléments factuels pour établir qu'elle avait adopté une conduite ne donnant pas satisfaction. Il fournit des détails sur les faits

établis qui étaient contraires aux règles applicables; ces faits s'étaient produits entre 2009 et 2018. Il indiqua qu'il était envisagé de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis et que, au vu de la sanction envisagée, de la gravité des allégations et de ses fonctions de chef d'un secteur très sensible du point de vue de la sécurité, elle était suspendue avec traitement et avec effet immédiat. Il soulignait qu'il ne s'agissait pas d'une mesure disciplinaire. La requérante fut priée de quitter immédiatement les locaux de l'OMT et de restituer tout équipement appartenant à l'Organisation.

Le 13 juillet 2018, le Secrétaire général notifia à la requérante sa décision de la renvoyer sans préavis au motif qu'il existait de nombreuses preuves non équivoques établissant qu'elle était coupable d'un grave manquement aux Normes de conduite de la fonction publique internationale dès lors qu'elle avait, à plusieurs reprises, fait courir un risque juridique et financier à l'OMT et mis en danger la réputation de l'Organisation au profit de tiers. Il exposa de manière détaillée toutes les accusations portées contre elle. Il lui accorda trois jours ouvrables pour présenter sa démission d'elle-même, compte tenu de ses vingt-sept années de service et de la possibilité qu'elle avait de prendre sa retraite avec des «états de service irréprochables»^{*} attestés par l'Organisation. La requérante ne démissionna pas, mais présenta une réclamation au Secrétaire général le 13 août pour contester son renvoi sans préavis. Celui-ci rejeta sa réclamation en septembre et répondit en détail à ses arguments. Elle saisit ensuite le Comité paritaire de recours. Dans sa requête détaillée du 13 décembre 2018, la requérante alléguait en particulier que l'enquête et la procédure disciplinaire avaient violé son droit à une procédure régulière, et que la procédure disciplinaire était également discriminatoire, injuste et arbitraire. Elle réfuta chacune des accusations portées contre elle et affirma que la sanction de renvoi sans préavis était inappropriée et disproportionnée. Elle produisit le témoignage écrit de l'ancien Secrétaire général (M. R.), qui certifia que lui-même et le supérieur hiérarchique de la requérante avaient connaissance de ses actions et les avaient approuvées. Elle demanda sa réintégration et, si cela s'avérait

^{*} Traduction du greffe.

impossible, réclama une indemnisation; elle réclama également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Après avoir entendu la requérante, le Comité paritaire de recours rendit son rapport le 11 juin 2019. Il ne releva aucune irrégularité en ce qui concernait le recours aux services du cabinet de conseil ni aucun vice entachant l'enquête ou la procédure disciplinaire. Il conclut que presque toutes les accusations avaient été établies au-delà de tout doute raisonnable. Il recommanda au Secrétaire général de revoir sa décision initiale du 13 juillet 2018 s'agissant uniquement de l'une des accusations. Le Comité estima que la décision de renvoyer la requérante sans préavis devait néanmoins être confirmée compte tenu de la gravité des accusations, de leur effet cumulatif et du poste que celle-ci occupait. Il recommanda en outre le rejet de ses demandes tendant à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens. Le 24 juillet, le Comité répondit à une demande du service des ressources humaines visant à obtenir des éclaircissements sur des questions soulevées dans son rapport.

Le 28 octobre 2019, le Secrétaire général écrivit une lettre à la requérante pour l'informer qu'il avait décidé de maintenir sa décision de la renvoyer sans préavis. Selon lui, elle avait gravement enfreint le Règlement financier détaillé, les normes de déontologie énoncées dans le Manuel des achats, le Statut du personnel et les Normes de conduite de la fonction publique internationale, et il existait des preuves accablantes et non équivoques qu'elle avait accordé un traitement préférentiel à certains fournisseurs et communiqué des informations internes confidentielles en omettant de signaler un conflit d'intérêts. Comme l'avait recommandé le Comité paritaire de recours, il rejeta l'une des accusations initiales compte tenu des preuves que l'intéressée avait produites devant le Comité. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner sa réintégration dans son poste de Chef du programme consacré aux technologies de l'information et des communications, et de l'indemniser à raison de la perte de traitement, avantages et émoluments (y compris de droits à pension) qu'elle a subie entre la date de sa cessation de service effective et la date de sa réintégration, avec des intérêts au taux de 10 pour cent, déduction faite des sommes qui lui

ont déjà été versées. Elle demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'OMT de retirer de son dossier personnel toute mention de la «procédure abusive»* et de transmettre une copie du jugement à tous les membres du personnel. En outre, elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. Dans l'éventualité où elle ne serait pas réintégrée, elle sollicite le paiement des traitements, avantages et émoluments (y compris des droits à pension) qu'elle a perdus, assorti d'intérêts au taux de 10 pour cent entre la date effective de sa cessation de service (18 juillet 2017) et la date de son départ à la retraite à 65 ans (septembre 2025), déduction faite des sommes qui lui ont déjà été versées.

L'OMT demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement. Dès lors que la requérante réitère la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts qu'elle a formulée dans sa première requête concernant la décision de la suspendre avec traitement, l'Organisation «rappelle»* au Tribunal l'argumentation qu'elle a présentée dans le cadre de la première requête de l'intéressée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante occupait le poste de Chef du programme consacré aux technologies de l'information et des communications à l'OMT jusqu'à son renvoi sans préavis le 13 juillet 2018. Elle travaillait alors à l'OMT depuis vingt-sept ans. Pendant environ huit ans jusqu'au 31 décembre 2017, le Secrétaire général de l'Organisation était M. R. Le 1^{er} janvier 2018, M. P. est devenu le nouveau Secrétaire général.

2. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal considère toutefois que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est donc rejetée.

* Traduction du greffe.

3. Dans la présente requête, la requérante conteste son renvoi sans préavis. Cette affaire présente des caractéristiques communes avec une autre affaire examinée par le Tribunal dans le cadre de la présente session et qui concerne le renvoi sans préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressée, M. G. B. (voir le jugement 4453). Dans la mesure où ces caractéristiques sont communes, les analyses contenues dans le présent jugement reprendront ce qui a été dit dans le jugement 4453.

4. Compte tenu de la conclusion finale du Tribunal et des raisons qui l'ont motivée, il n'y a pas lieu d'approfondir ni d'examiner en détail toutes les accusations portées contre la requérante, dont la plupart ont été acceptées comme étant établies et ont fondé la décision définitive de confirmer la décision de la renvoyer sans préavis. Toutefois, à titre d'observation générale, on peut dire ce qui suit. Les accusations avaient principalement trait à la façon dont la requérante s'était acquittée de ses obligations en tant que Cheffe du programme consacré aux technologies de l'information et des communications. À de multiples reprises, sa conduite avait été vivement critiquée et jugée contraire à ses obligations et aux exigences expresses liées à son poste, telles qu'énoncées dans plusieurs documents internes de l'Organisation. Une circonstance supplémentaire tenait à ce que sa conduite mettait en cause sa probité. Les divergences entre ce qu'elle a fait (ou omis de faire) et ces exigences ont constitué un élément de poids dans la conclusion de l'Organisation selon laquelle la requérante avait commis une faute suffisamment grave pour justifier son renvoi sans préavis. Les actes reprochés ont été commis, principalement mais pas exclusivement, pendant la période où M. R. était Secrétaire général.

5. Dans le cadre des arguments qu'elle a présentés après que la décision initiale de la renvoyer sans préavis a été prise mais avant que son recours contre cette décision n'ait été définitivement tranché, la requérante a produit à titre de preuve une déclaration de l'ancien Secrétaire général, M. R., datée du 12 novembre 2018 et une autre datée du 24 avril 2019. Dans sa réponse, l'OMT reconnaît que le Comité paritaire de recours disposait de ces déclarations lorsqu'il a examiné le

recours de la requérante, tout comme le Secrétaire général lorsqu'il a rendu la décision attaquée portant rejet de son recours.

6. La première déclaration de l'ancien Secrétaire général soulevait plusieurs points. Tout d'abord, M. R. avait passé en revue les accusations portées contre la requérante. L'opinion que M. R. a exprimée dans sa déclaration était la suivante: «j'ai relevé que [la requérante] n'est pas accusée d'avoir détourné des ressources de l'OMT. Je tiens également à ajouter qu'aucun des faits qui [...] sont reprochés [à la requérante] ne constitue, à mon avis, une faute susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire»*. M. R. a ensuite explicité son approche en matière de gestion. Il a expliqué en substance que, dès lors qu'il gérait une petite organisation, il s'était concentré sur les résultats et pas nécessairement sur les procédures ou processus. Décrivant son approche, il a dit «[avoir] exercé [ses] fonctions [...] en vue de faciliter la mise en œuvre de mesures procédurales et de processus bureaucratiques spécifiques»*.

7. M. R. a ensuite déclaré ce qui suit:

«Dans l'affaire [...] concernant [la requérante], je ne saurais dire que les faits qui ont eu lieu pendant mon mandat constituent une faute. Je tiens en outre à dire clairement que j'avais pleinement connaissance des mesures prises et que je les avais approuvées.

Je trouve donc fort étrange qu'il soit reproché à la fonctionnaire visée d'avoir fait courir un risque à l'Organisation ou d'avoir fait un mauvais usage des fonds, alors qu'elle s'est contentée d'appliquer les instructions du Secrétaire général ou de son directeur placé sous ma responsabilité, instructions que j'ai données conformément au pouvoir qui m'avait été conféré.

Par conséquent, si quelqu'un a des questions sur les décisions prises au cours de mon mandat de Secrétaire général, c'est à moi, et à moi seul, d'y répondre, et non au fonctionnaire qui a exécuté mes instructions, et je suis parfaitement disposé à le faire.»*

8. M. R. a terminé sa déclaration en disant qu'il était disposé, si nécessaire, à développer son témoignage, que ce soit devant le Comité paritaire de recours ou devant le Tribunal de céans. Dans sa seconde déclaration en date du 24 avril 2019, M. R. est davantage entré dans les

* Traduction du greffe.

détails et a conclu en énumérant les accusations portées contre la requérante. Il a déclaré ce qui suit: «Je ne souhaite pas examiner en détail les accusations portées contre [la requérante], mais je tiens à préciser que je suis prêt et disposé à revenir sur chaque accusation dans le moindre détail»*. Il a clairement indiqué par là qu'il apporterait, si on le lui demandait, des précisions pour étayer la thèse de la requérante contre ces accusations. M. R. n'a jamais été interrogé et il ne lui a pas été demandé de comparaître devant le Comité paritaire de recours.

9. Dans la décision attaquée du 28 octobre 2019, le Secrétaire général n'a nullement mentionné ces témoignages. Le Comité paritaire de recours n'y a pas non plus fait expressément référence dans son rapport du 11 juin 2019 ou dans sa réponse en date du 24 juillet 2019 à la demande d'éclaircissements. Dans ses écritures, l'OMT s'appuie sur un passage du rapport du Comité en date du 11 juin 2019, dans lequel il parlait des «témoignages et allégations visant d'autres fonctionnaires de l'Organisation en raison d'actes accomplis par la [requérante]»* et disait que «ceux-ci n'étaient pas fondés»*, pour indiquer que toutes les preuves apportées par M. R. avaient été examinées et rejetées. On ne saurait admettre que le passage auquel il est fait référence avait cette signification et, en tout état de cause, il n'aborde pas les preuves en question.

10. Les témoignages de M. R. comportaient plusieurs éléments. Premièrement, il a déclaré avoir passé en revue les accusations. Deuxièmement, M. R. avait connaissance de la conduite de la requérante à l'origine des accusations. Selon le troisième élément, qui est lié aux autres, M. R. a approuvé la conduite de la requérante. Selon le quatrième élément, qui est également lié aux autres, la requérante exécutait les instructions de M. R. ou celles du Directeur de l'administration et des finances. Le témoignage de M. R. revêtait un caractère très général et celui-ci pouvait très bien ne pas avoir connaissance de certains points précis de la conduite reprochée à la requérante, comme, par exemple, le fait qu'elle avait omis de signaler un conflit d'intérêts découlant de

* Traduction du greffe.

l'amitié qui la liait à l'épouse de l'administrateur d'une société fournissant des services informatiques à l'OMT et que la conduite qu'elle avait adoptée avant décembre 2017 avait continué par la suite. Or aucune tentative n'a été faite pour obtenir des précisions de la part de M. R. au sujet de sa connaissance de la situation, de son approbation et des instructions qu'il avait données. Le dossier dont est saisi le Tribunal ne contient aucune preuve convaincante permettant de conclure que M. R. avait fait un faux témoignage.

11. Dans ses écritures, l'OMT soutient que les instructions d'un supérieur hiérarchique ne constituent pas une excuse valable pour justifier une conduite qui pourrait être qualifiée de faute et, comme l'Organisation paraît le soutenir en l'espèce, le fait que certaines actions aient été approuvées par des supérieurs hiérarchiques n'excuse pas les actes répréhensibles commis par la requérante. Pour étayer cette thèse, l'Organisation renvoie aux jugements 1977 et 3083. Il y a lieu d'examiner chacun de ces jugements.

12. Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1977, le requérant avait soumis des demandes et reçu des remboursements pour des voyages officiels en classe affaires alors qu'il avait en fait voyagé en classe économique et empoché la différence. Il s'agissait là d'une fraude. Une partie des moyens du requérant consistait à dire que cette pratique était tolérée par l'organisation et couramment pratiquée par les autres membres du personnel. Le Tribunal a déclaré qu'aucune preuve ne venait étayer l'une ou l'autre de ces affirmations et qu'en tout état de cause la première n'était pas crédible, dans le sens de peu plausible, et la seconde était dénuée de toute pertinence. La référence à ce jugement n'étaye pas utilement la thèse, défendue de façon plus générale par l'OMT, dont il est question au considérant précédent.

13. Le jugement 3083 concernait un requérant qui avait été directeur d'un projet de l'ONUDI et dont le comportement avait été jugé hautement incompatible avec le poste qu'il occupait, et qui avait été licencié sans préavis. La faute qui lui était reprochée consistait notamment à avoir certifié un grand nombre de contrats en contournant, de manière délibérée, le Règlement financier, les Règles de gestion

financière ou les dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, puisqu'il avait conclu de nombreux contrats avec un même fournisseur de façon à fausser le résultat et à obtenir une valeur contractuelle inférieure aux limites prévues, alors qu'en fait la valeur globale les dépassait. La décision de licencier le requérant avait été annulée, mais uniquement dans la mesure où elle concluait à tort que certains agissements de l'intéressé, ayant trait à des documents de soumission, étaient entachés d'irrégularité. Le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 20:

«En outre, et même si l'on tient compte du fait que la conclusion concernant des documents de soumission irréguliers doit être écartée, on ne peut pas dire non plus que le Directeur général aurait dû prendre des mesures moins sévères ou que le licenciement sans préavis était une sanction disproportionnée. Le requérant occupait un poste de confiance et avait la responsabilité de décaisser d'importantes sommes d'argent. Le non-respect du Règlement financier et des Règles de gestion financière a mis en danger le projet [...], ainsi que la réputation de l'ONUDI, et constituait nécessairement un grave abus de confiance.»

Le Tribunal entendait par là qu'un membre du personnel dont les tâches consistaient notamment à traiter et gérer les fonds ou d'autres biens d'une organisation devait respecter les textes ou instructions écrites concernant la manière dont ces fonds et ces biens doivent être débloqués et gérés. De surcroît, le fait de ne pas s'y conformer pouvait légalement justifier un renvoi sans préavis. En outre, ce manquement pouvait être qualifié de grave rupture de la relation de confiance avec l'Organisation.

14. Concernant la question spécifique de l'approbation d'un supérieur hiérarchique, le Tribunal a déclaré dans le jugement 3083 qu'il ne jugeait pas fondés plusieurs arguments du requérant selon lesquels une sanction moins sévère était justifiée, notamment en raison du fait que les actes de l'intéressé avaient été approuvés par ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, il ne ressortait pas de l'exposé des faits et des arguments figurant dans le jugement que les supérieurs hiérarchiques du requérant savaient que ses actes constituaient une violation du Règlement financier, des Règles de gestion financière et des dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, ni qu'ils avaient conscience du but dans lequel ils avaient été commis. Tout au plus

pourrait-on dire que les supérieurs hiérarchiques du requérant étaient peut-être au courant du résultat de ces actes et que c'est seulement dans cette mesure que ceux-ci avaient été approuvés.

15. Dans l'un de ses premiers jugements, le jugement 203, au considérant 2, le Tribunal s'est penché sur le principe de proportionnalité dans le contexte de l'infliction de la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis. Le Tribunal a relevé que la sanction disciplinaire de renvoi ou de renvoi sans préavis exposait le fonctionnaire et sa famille à un tort souvent considérable. Le Tribunal a observé qu'il était nécessaire que la sanction soit proportionnée à la faute et que, dans cette affaire, la faute imputable au requérant ne devait pas être appréciée indépendamment des circonstances qui en atténuent la gravité.

16. Le Tribunal est d'avis que le témoignage de M. R. a une influence déterminante sur le degré de culpabilité générale de la requérante. Il y a lieu de relever que le Comité paritaire de recours a estimé que la sanction de renvoi sans préavis était proportionnée, invoquant à titre de motif l'«effet cumulatif»^{*} des accusations, comme indiqué dans son rapport du 11 juin 2019. Le Secrétaire général a adopté une logique similaire aux fins de la décision attaquée, puisqu'il a déclaré dans la conclusion de la lettre du 28 octobre 2019 que la requérante avait violé à plusieurs reprises des règles et ne cessait d'en violer. Le fait que M. R., le Secrétaire général de l'époque, ou le Directeur de l'administration et des finances ait approuvé la plupart des actes de la requérante allège sa faute et constitue une circonstance atténuante importante. Il ne suffit pas de dire, comme l'OMT le fait dans sa réponse, que l'actuel Secrétaire général et le Comité paritaire de recours ont examiné le témoignage de M. R. et l'«ont rejeté à bon droit»^{*}. Le manquement de la requérante aux obligations découlant de ses fonctions, tel que spécifié dans les accusations, devait être examiné en tenant compte du fait que le chef exécutif de l'Organisation, M. R., savait pour l'essentiel de quelle manière ces fonctions étaient exécutées, approuvait la manière dont elles l'étaient et, du moins à certains égards, avait enjoint à la requérante de les exécuter.

^{*} Traduction du greffe.

17. Le Tribunal reconnaît que, de manière générale, le comportement et l'attitude d'un supérieur hiérarchique n'absolvent pas un membre du personnel qui a commis une faute, même si cela est approuvé par le supérieur hiérarchique en question. Il reconnaît également, comme il l'avait fait dans le jugement 3083, qu'un membre du personnel dont les tâches consistaient à traiter et à gérer les fonds ou d'autres biens d'une organisation devait respecter les textes ou instructions écrites concernant la manière dont ces fonds et ces biens doivent être débloqués et gérés. De surcroît, le fait de ne pas s'y conformer pouvait légalement justifier un renvoi sans préavis. En outre, ce manquement pouvait être qualifié de grave rupture de la relation de confiance avec l'Organisation. Mais il convient d'apprécier ces observations générales dans le contexte d'un cas particulier. Ce qui est probablement le plus inhabituel dans cette affaire, c'est que la plupart des actes de la requérante qui constituent le fondement des accusations et de la décision de la renvoyer sans préavis avaient été approuvés ou entérinés au plus haut niveau de l'Organisation. Le fait que le Secrétaire général n'ait pas tenu compte du témoignage de M. R. a gravement vicié la décision de renvoyer la requérante sans préavis. Cette décision doit donc être annulée.

18. Il y a lieu à ce stade d'examiner la question de la réparation. Il convient d'emblée de préciser que la réparation que la requérante a précédemment réclamée à raison de sa suspension (qui était légale: voir le jugement 4455) n'est pas à prendre en considération dans la présente procédure. La requérante réclame sa réintégration ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de revenus subie depuis la date de son renvoi ou, à titre subsidiaire, des dommages-intérêts pour tort matériel si elle n'est pas réintégrée. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été renvoyée sans préavis, il est fort improbable qu'une relation de travail satisfaisante puisse être établie entre la requérante et ceux qui ont contribué à son renvoi, y compris le Secrétaire général en exercice (voir le jugement 4310, au considérant 13). En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration de la requérante.

19. Les dommages-intérêts pour tort matériel que la requérante réclame si elle n'est pas réintégrée comprennent la perte de revenu et les pertes associées qu'elle a subies entre la date de sa cessation de service et la date à laquelle elle aurait pris sa retraite à l'âge de 65 ans, soit en septembre 2025.

20. Dans ses écritures, l'OMT n'a contesté aucun point précis des conclusions de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Leur montant est susceptible d'être élevé. Il serait souhaitable que le Tribunal reçoive des informations aussi complètes que possible de la part de la requérante concernant les montants réclamés et leur justification, ainsi que des observations de la part de l'Organisation, dans lesquelles celle-ci répondrait, de manière détaillée, à chaque point des conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et au calcul des montants réclamés. Une mesure visant à faciliter ce processus sera prononcée dans le cadre du dispositif du présent jugement. Il convient toutefois d'observer que la requérante aurait pu être reconnue coupable de la faute alléguée, même en tenant compte, de manière équitable et juste, du témoignage de l'ancien Secrétaire général. Cela aurait pu entraîner une sanction ayant des conséquences pécuniaires pour la requérante. Pour prendre en considération cette éventualité, il conviendrait finalement de réduire le montant des dommages-intérêts pour tort matériel auxquels l'intéressée pourrait prétendre.

21. La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral à raison du traumatisme et du stress qui ont été causés indéniablement par son renvoi sans préavis illégal, après vingt-sept ans au service de l'OMT, et qui y sont liés, et à raison du fait qu'elle a dû, en conséquence, se réinstaller au Mexique. Au vu des circonstances de l'espèce, le montant de ces dommages-intérêts est fixé à 50 000 euros.

22. La requérante a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 8 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du 13 juillet 2018 de renvoyer la requérante sans préavis et la décision du 28 octobre 2019 de rejeter son recours sont annulées.
2. En application de ce qui est indiqué au considérant 20 ci-dessus, la requérante remettra à l'OMT sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, l'OMT y répondra dans un délai de soixante jours et, dans ce délai, l'OMT versera à l'intéressée, le cas échéant, les sommes qu'elle reconnaîtra lui être dues. Dans l'éventualité où ce processus ne permettrait pas à la requérante d'obtenir satisfaction quant à sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, les parties devront communiquer au Tribunal les pièces en leur possession de nature à lui permettre de se prononcer sur l'attribution de tels dommages-intérêts et d'en fixer l'éventuel montant.
3. L'OMT versera à la requérante une indemnité de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. L'OMT versera à la requérante la somme de 8 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ